

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
6 novembre 2018
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-treizième session
Points 66, 72 et 86 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-treizième session

Consolidation et pérennisation de la paix

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

L'état de droit aux niveaux national et international

**Lettre datée du 5 novembre 2018, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres datées du 11 mai 2018 ([A/72/869-S/2018/453](#)), du 3 janvier 2018 ([S/2018/8](#)), du 13 octobre 2017 ([S/2017/862](#)) et du 28 août 2017 ([S/2017/739](#)) concernant les violations continues de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et du Plan d'action global commun par les États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de porter à votre attention ce qui suit.

Le 6 août 2018, le Président des États-Unis a promulgué le décret 13846 visant à imposer de nouveau certaines sanctions à l'Iran et ordonné que la plupart de ces sanctions entrent en vigueur le 5 novembre 2018. Il s'agit des mêmes sanctions que les États-Unis avaient levées le 16 janvier 2016, en application de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, et s'étaient engagés à ne pas rétablir ou imposer à nouveau. Il convient de rappeler que le paragraphe 26 du Plan d'action global commun dispose que le rétablissement ou la reprise de l'imposition des sanctions constitue un motif justifiant de la part de l'Iran le non-respect de tout ou partie de ses engagements au titre du Plan d'action.

Toutefois, la République islamique d'Iran a rigoureusement respecté les engagements en matière nucléaire qu'elle a pris en vertu du Plan d'action, comme l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a pu le vérifier à maintes reprises dans chacun des rapports qu'elle a établis, dont le dernier a été publié le 30 août 2018 ([S/2018/835](#)).

Dernièrement, les États-Unis ont pris des sanctions et agi de manière unilatérale, faisant fi sans aucun scrupule des paragraphes 1, 2 et 10 de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, violant manifestement les paragraphes 21, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 32 et 33 de l'annexe A de ladite résolution et enfreignant délibérément les dispositions énoncées aux paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'annexe B. Ces sanctions, de même que les actes inconsidérés qu'ils ont commis par le passé, ont spécifiquement



pour dessein de porter directement préjudice aux relations économiques avec l'Iran en intimidant les tierces parties et en contraignant les autres États à se conformer à leurs aspirations politiques. Non seulement les États-Unis dédaignent ouvertement la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, mais ils ont aussi l'audace de contraindre d'autres États à violer cette résolution, que tous les pays sont tenus, aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer.

Ces sanctions sont illégales et vont à l'encontre des principes bien établis, qui sont consacrés par la Charte des Nations Unies et acceptés par la communauté des nations, tels que l'égalité souveraine des États, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États Membres et la liberté du commerce et de la navigation internationaux.

Les mesures coercitives que prennent unilatéralement les États-Unis, en particulier celles à portée extraterritoriale, sont discriminatoires à l'égard des civils car elles se fondent sur le pays de résidence ou la nationalité. Elles enfreignent notamment l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 1 et 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

En outre, les sanctions imposées par les États-Unis sont contraires aux mesures conservatoires que la Cour internationale de Justice a ordonnées (S/2018/899, annexe), le 3 octobre 2018, pour, entre autres, atténuer les effets néfastes graves de ces sanctions sur la santé et la vie des Iraniens. L'application des sanctions imposées récemment par les États-Unis, le 5 novembre 2018, constituerait indiscutablement un acte interdit susceptible d'aggraver la situation et serait considérée comme un fait illicite contraire à l'opinion incidente de la Cour. Il y a lieu de rappeler que les États-Unis, en tant que partie qui impose des sanctions unilatérales contre l'Iran, sont tenus de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement difficile.

Le comportement irresponsable des États-Unis exige une réponse collective de la communauté internationale visant à faire respecter la primauté du droit, prévenir toute atteinte à la diplomatie et préserver le multilatéralisme. Conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres devraient s'opposer à ces actes illicites et contraindre les États-Unis à répondre de leurs actes. Il convient de rappeler que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2231 (2015), adoptée à l'unanimité, a demandé aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales d'appuyer l'application du Plan d'action et de s'abstenir de toute action susceptible de la compromettre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 66, 72 et 86 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Gholamali **Khoshroo**